



Programme des  
Nations Unies  
Pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/4  
6 février 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES  
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques\*\*

Note du secrétariat

1. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a établi, par l'article 4, un Registre visant à identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention. Le secrétariat a établi un projet de registre, qui figure dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/6.
2. Tout Etat qui devient Partie peut aussitôt faire enregistrer une ou plusieurs dérogations (article 4, paragraphe 3).
3. Toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée (article 4, paragraphe 4), à moins qu'une date antérieure ne soit indiquée par une Partie ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7 de l'article 4.
4. La Conférence des Parties peut, sur demande de la Partie concernée, décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans (article 4, paragraphe 7). Le processus d'examen des inscriptions au Registre est décidé par la Conférence des Parties à sa première réunion (article 4, paragraphe 5).
5. Les éléments du processus, spécifiés dans la Convention, sont les suivants :

\* UNEP/POPS/INC.6/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 4.

- a) Préalablement à l'examen d'une inscription au Registre, la Partie concernée soumet au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire;
  - b) Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties;
  - c) L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles;
  - d) La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée;
  - e) La Conférence des Parties peut, sur demande de la Partie concernée, décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans;
  - f) En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.
6. D'autres éléments, non spécifiés dans la Convention, pourraient être inclus dans ce processus, notamment :
- a) Les renseignements que la Partie concernée devrait faire figurer dans son rapport pour attester que l'enregistrement d'une dérogation reste nécessaire, conformément au paragraphe 6 de l'article 4;
  - b) Les délais à prévoir pour certaines démarches, notamment :
    - i) Quand, avant la date d'expiration de l'enregistrement d'une dérogation spécifique, une Partie peut-elle présenter sa demande de prorogation;
    - ii) Quand le secrétariat doit-il distribuer le rapport à toutes les Parties;
    - iii) La durée de l'examen effectué par les Parties;
  - c) La méthode à utiliser pour rassembler puis distribuer tous les renseignements qui doivent être pris en compte conformément au paragraphe 6 de l'article 4;
  - d) Les critères à satisfaire pour justifier une prorogation de l'enregistrement;
  - e) La procédure à suivre par la Conférence des Parties pour examiner les demandes présentées par les Parties aux fins de proroger l'enregistrement d'une dérogation spécifique, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.

#### Mesure suggérée au Comité

7. Le Comité souhaitera peut-être donner des avis à la Conférence des Parties pour l'aider à arrêter, à sa première réunion, le processus d'examen des inscriptions au Registre prévu à l'article 4. Pour ce faire, le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat d'élaborer des propositions concernant le processus d'examen des inscriptions au Registre, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion. Il pourra aussi décider de procéder autrement s'il le souhaite.

8. Le Comité souhaitera peut-être tenir compte des critères et procédures d'évaluation établis pour les utilisations essentielles, au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par décision IV/25 de la Réunion des Parties, dont le texte est reproduit en appendice à la présente note.

## Appendice

Décision IV/25 (Utilisations essentielles) adoptée par la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal<sup>1</sup>

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé...

1. D'appliquer les critères et procédures ci-après pour déterminer les utilisations essentielles aux fins des mesures de réglementation de l'article 2 du Protocole :

- a) De n'attribuer le qualificatif d'«essentielles»
  - i) Qu'aux utilisations nécessaires à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux utilisations indispensables au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels);
  - ii) Que dans les cas où il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions ou de produits de remplacement qui soient acceptables des points de vue écologique et sanitaire;
- b) Que la production et la consommation, le cas échéant, aux fins d'utilisations essentielles ne soient autorisées :
  - i) Que si toutes les mesures économiques possibles ont été prises pour réduire au minimum les utilisations essentielles des substances réglementées et les émissions dont elles sont à l'origine;
  - ii) Que si les réserves de substances réglementées ou de substances réglementées recyclées ne permettent pas de s'approvisionner en quantité suffisante ni en produits de qualité satisfaisante, en ayant également présents à l'esprit les besoins des pays en développement en substances réglementées;
- c) Que la production destinée aux utilisations essentielles, le cas échéant, viendra s'ajouter à la production ayant pour objet de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole avant l'élimination des substances réglementées dans ces pays;

2. De prier chaque Partie de dire au secrétariat, six mois et neuf mois au moins pour les halons et les autres substances respectivement avant chaque réunion des Parties qui doit se prononcer sur cette question, conformément aux critères approuvés au paragraphe 1 a) de la présente décision, quelles utilisations elle considère comme «essentielles»;

---

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro.4/15, section IV.

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que son Comité des choix techniques et économiques de formuler, conformément aux paragraphes 1 a) et 1 b) de la présente décision, au besoin après avoir consulté les experts, des recommandations concernant :
- a) La définition des utilisations essentielles (substances, quantité, qualité, durée d'utilisation prévue, durée de la production ou des importations nécessaires pour satisfaire ces emplois essentiels);
  - b) Les moyens permettant de contrôler économiquement les utilisations essentielles proposées ainsi que les émissions en résultant;
  - c) Les sources de substances réglementées déjà produites destinées aux utilisations essentielles proposées (quantité, qualité, calendrier);
  - d) Les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on disposera le plus tôt possible de solutions de rechange et de produits de substitution aux fins des utilisations essentielles proposées;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire ses recommandations concernant les solutions de rechange et les produits de remplacement en tenant en compte de la capacité d'absorption de l'environnement, des incidences sanitaires, des possibilités économiques, des disponibilités et des réglementations;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter son rapport, par l'intermédiaire du secrétariat, au moins trois mois avant la réunion des Parties au cours de laquelle une décision devra être prise. Dans les rapports ultérieurs il conviendra de dire quels sont les emplois antérieurement considérés comme essentiels qui ne devraient plus être considérés comme tels;
6. De prier le Groupe de travail à composition non limitées des Parties d'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de faire ses recommandations à la cinquième Réunion des Parties pour les halons et à la sixième Réunion pour toutes les autres substances pour lesquelles une utilisation essentielle est proposée;
7. Que les mesures de réglementation des utilisations essentielles ne s'appliqueront aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole que lorsque les dates d'élimination leur deviendront applicables;

-----